

**PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

2. DOCUMENT GRAPHIQUE
2.2 Centre de la commune

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 2.2	
Approuvée par délibération du Conseil Communautaire : le	

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

24 - La Vay du Salet - 70200 MONTBOZON
Tel : 03 84 52 34 70 - Fax : 03 84 52 30 20
ccm@ccpays.com

0 m 20 m 40 m 80 m 120 m

LEGENDE :

--- Limite de zones

ZONES URBAINES

U Zone urbaine de densité moyenne

U1, ... Secteurs de la zone U concerné par des orientations d'aménagement et de programmation

Uj Secteur de jardins de la zone U où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisées

ZONES AGRICOLES

A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels

Nj Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées

||||| Voies à préserver, modifier ou créer (article L.151-38 du C.U.)

⊠ Emplacements réservés et numéro d'opération

▤ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alp'géoriques)

▦ Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)

▧ Secteur concerné par des risques d'inondations (PPRI de la moyenne vallée de l'Ognon) :

▨ zone bleue (article R. 151-31 du C.U)

▩ zone rouge (article R 151-34 du C.U)

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

■ Plans d'eau, cours d'eau

▤ Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO

▥ Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U)

⋯ Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)

⊠ Elément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)

⊠ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau

▨ Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.

▥ Elément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un espace public / aire de jeux	Commune	1117 m²